

SECURITY
COUNCILCONSEIL
DE SECURITES/769
22 mai 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

TELEGRAMME, EN DATE DU 18 MAI 1948, ADRESSE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'IRAK ET REPONSE DU REPRESENTANT DE L'IRAK PRESENTEE A LA 301^{ème} SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE

AU COURS DE SA 295^{ème} SEANCE, TENUE LE 18 MAI, LE CONSEIL DE SECURITE A DECIDE D'ADRESSER A VOTRE GOUVERNEMENT LES QUESTIONS SUIVANTES

- (A) DES ELEMENTS ARMES DE VOS FORCES REGULIERES OU DE FORCES IRREGULIERES APUYEES PAR VOTRE GOUVERNEMENT OPERENT-ILS ACTUELLEMENT
- (1) EN PALESTINE: (2) DANS DES REGIONS (VILLES, AGGLOMERATIONS, DISTRICTS) DE LA PALESTINE OU LES JUIFS SONT EN MAJORITE ?
- (B) DANS L'AFFIRMATIVE, OU SE TROUVENT CES ELEMENTS, SOUS QUEL COMMANDEMENT OPERENT-ILS ET QUELS SONT LEURS OBJECTIFS MILITAIRES ?
- (C) SUR QUOI VOUS FONDEZ-VOUS POUR AFFIRMER QUE CES FORCES ONT LE DROIT DE PENETRER (1) EN PALESTINE; (2) DANS LES REGIONS (VILLES, AGGLOMERATIONS, DISTRICTS) DE LA PALESTINE OU LES JUIFS SONT EN MAJORITE ET D'Y EFFECTUER DES OPERATIONS ?
- (D) QUELLE EST ACTUELLEMENT L'AUTORITE QUI EXERCE LES FONCTIONS POLITIQUES DANS LES REGIONS DE LA PALESTINE OU LES ARABES SONT EN MAJORITE ?
- (E) CETTE AUTORITE NEGOCIE-T-ELLE ACTUELLEMENT AVEC LES AUTORITES JUIVES EN VUE DU REGLEMENT DES PROBLEMES POLITIQUES DE PALESTINE ?
- (F) LES FORCES JUIVES ONT-ELLES VIOLE VOS FRONTIERES ET PENETRE SUR VOTRE TERRITOIRE ?

22 mai 1948

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre la réponse de mon Gouvernement aux questions qui lui ont été adressées, conformément à la demande du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Naji Al-Asil
Premier Délégué de l'Irak
A la Session extraordinaire
de l'Assemblée générale des
Nations Unies

Son Excellence M. A. Parodi
Président du Conseil de sécurité
Nations Unies
Lake Success, New-York

Question A

Des éléments armés de vos forces régulières ou de forces irrégulières appuyées par votre Gouvernement opèrent-ils actuellement :

1. En Palestine
2. Dans des régions (villes, agglomérations, districts) de la Palestine où les Juifs sont en majorité ?

Réponse A

1. Oui
2. Les précisions relatives à la Palestine données par unités telles que les villes, agglomérations, districts, etc. dans les cas où les précisions relatives à la majorité et à la minorité pourraient être utilisées comme un argument tendancieux prêter à confusion. Nous affirmons que la Palestine devrait être considérée comme un pays où les Arabes constituent la majorité. Des éléments de nos forces armées sont entrés en Palestine sans discrimination portant sur le caractère des régions ou sur la croyance des habitants.

Question B

Dans l'affirmative, où se trouvent ces éléments, sous quel commandement opèrent-ils et quels sont leurs objectifs militaires ?

Réponse B

Des unités irakiennes opèrent actuellement à l'ouest du Jourdain. Ces forces opèrent sous le commandement d'officiers irakiens. Leurs objectifs militaires, loin d'être dirigés contre les Juifs de Palestine, sont la suppression du terrorisme sioniste effréné, qui se répandait dangereusement sur tout le pays et le rétablissement de la paix et de l'ordre. L'atteinte de ces objectifs permettra au peuple de Palestine d'établir un "Etat uni" dans lequel Juifs et Arabes jouiront de droits démocratiques égaux.

Question C

Sur quoi vous fondez-vous pour affirmer que ces forces ont le droit de pénétrer :

1. En Palestine
2. Dans les régions (villes, agglomérations, districts) de la Palestine où les Juifs sont en majorité et d'y effectuer des opérations ?

Réponse C

Lorsque le Mandat a pris fin, le 15 mai 1948, aucune autorité légale n'a été constituée pour le remplacer. En même temps, le terrorisme et des actes d'agression d'une minorité ont pris de vastes proportions et ont résulté dans des atrocités et des massacres qui ont conduit à un état d'anarchie complète. Depuis longtemps, cette agression sioniste était responsable de nombreuses atrocités et d'activités, illégales non provoquées, dont le Consulat de l'Irak à Jérusalem a été l'une des victimes puisqu'il a été attaqué, détruit et pillé et que de nombreux gardes ont été tués. Pendant ce temps, des centaines de milliers de personnes de la population civile arabe ont été chassées de leurs foyers et ont été obligées de chercher refuge dans les Etats arabes voisins. Ceci constitue en soi une menace à la paix et à l'ordre. Tout ceci avait lieu sous les yeux des Nations Unies et de sa Commission de trêve. La Ligue arabe, en tant qu'organisation régionale intéressée au maintien de la paix dans cette région, ne pouvait pas en être un témoin inactif. La Ligue, dont mon gouvernement est membre, a entrepris cette action, confiante que, sans intervention étrangère compliquant la situation, elle est capable d'atteindre l'objectif élevé que constitue le rétablissement de la paix et de l'ordre afin d'arriver à une solution équitable et juste du problème de la Palestine.

En ce qui concerne ce qui est appelé les régions (villes, agglomérations, districts) de la Palestine où les Juifs sont en majorité, il convient de déclarer à nouveau que la division du pays en de telles unités pour les besoins de cette enquête prête à confusion et que cette division peut être maintenue sur la base

du partage, que nous rejetons.

Question D

Quelle est actuellement l'autorité qui exerce les fonctions politiques dans les régions de la Palestine où les Arabes sont en majorité ?

Réponse D

De nombreux centres où les Arabes sont en majorité ont fait l'objet d'agressions sionistes au mépris de toute autorité existante et qui ont forcé les Arabes à évacuer leurs foyers. Mais chaque fois qu'une région est occupée militairement, l'administration civile est exercée sous le contrôle du commandant militaire par des fonctionnaires civils compétents, pour la plupart d'origine locale. Ceci constitue une mesure temporaire, jusqu'au moment où l'ordre sera établi et où une organisation politique, légale, fondée sur des principes démocratiques aura été créée, conformément à la volonté du peuple.

Question E

Cette autorité négocie-t-elle actuellement avec les autorités juives, en vue du règlement des problèmes politiques de Palestine ?

Réponse E

Non. Des négociations effectuées sous la menace du terrorisme ne sauraient conduire à la paix et à l'ordre ni à une solution équitable du problème.

Question F

Les forces juives ont-elles violé vos frontières et pénétré sur votre territoire ?

Réponse F

Bien qu'il n'y ait pas eu de violation directe des frontières irakiennes par des bandes sionistes, la menace existant à l'intérieur de la Palestine n'est pas limitée aux frontières de ce pays, mais s'étend à l'Irak lui-même, en partie en raison des intentions agressives du sionisme et en partie en raison du fait que les Arabes de Palestine font partie intégrante de l'ensemble du peuple arabe.